

# LES GESTES BARRIÈRES AU TIR À L'ARC



Cette affiche vise à illustrer les mesures de sécurité à respecter afin de limiter la propagation du Covid-19.

## LES CONSIGNES À RESPECTER



### Distanciation

Veillez à respecter une distance de 2 m minimum entre chaque archer.



### Arc & accessoires

J'utilise mon matériel personnel et je ne le prête pas à un autre archer.



### Respect des mesures sanitaires

Le port du masque en dehors du temps de pratique.



### Les vestiaires collectifs sont fermés

Les regroupements doivent être limités. Les vestiaires collectifs demeurent fermés.



### Limitez les contacts avec le matériel partagé

Le matériel collectif devra faire l'objet d'un protocole d'hygiène écrit, affiché et remis à l'utilisateur ou affiché.

## LES RECOMMANDATIONS FFTA



### Tenue de sport

J'arrive déjà en tenue de sport et me change à mon retour à mon domicile.



### Boissons & alimentation

Je viens muni de ma bouteille de boisson, et je repars avec mes déchets produits lors de l'entraînement.



### Accès aux sanitaires, point d'eau

Lavez-vous les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique avant et après l'entraînement.



### Registre des pratiquants

Maintenir un registre des pratiquants afin de faciliter le travail des autorités sanitaire au besoin.

Vous avez des questions sur les gestes à adopter dans le cadre de votre pratique,

rendez-vous sur [www.ffta.fr/gestes-barrieres](http://www.ffta.fr/gestes-barrieres)





# LES GESTES BARRIÈRES AU TIR À L'ARC



## PHASE 3 (22 juin) - INFORMATIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DU TIR À L'ARC

Instruction n°DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020

Ces consignes devront être scrupuleusement respectées par les différentes parties pour permettre le bon déroulement de l'activité dans des conditions sanitaires sécurisées. Nous rappelons que le virus circule toujours et en appelons à la responsabilité des clubs et des pratiquants.

**En zone orange :** La pratique se limite aux activités individuelles de plein air.

**En zone verte :** La pratique individuelle et collective est possible dans des équipements de plein air ou dans des équipements sportifs couverts.

### Mesures à respecter :

- Distance de 2m entre chaque participant.
- Les archers utilisent leur matériel personnel. Dans le cas contraire, l'arc et le matériel mis à disposition par le club devront ne servir qu'à un seul archer pendant la séance et être désinfecté après chaque usage.
- L'accès aux vestiaires collectifs est proscrit.
- Les établissements recevant du public dans un champ sportif peuvent recevoir plus de 10 personnes en zone verte uniquement. 10 personnes maximum en zone orange.
- Le port du masque est obligatoire en dehors de toute pratique sportive.
- Les manifestations doivent être déclarées au préfet de département. Cette déclaration tient lieu de demande d'organisation. Elles doivent cependant garantir le respect des mesures barrières.

Nous recommandons aux clubs de maintenir une trace des personnes présente lors des entraînements afin de faciliter le travail des autorités sanitaires au besoin.

**Nous vous rappelons que les compétitions officielles demeurent suspendues jusqu'au 31 juillet 2020. La FFTA réévaluera sa position en fonction de l'évolution de la situation.**

## Covid-19 - Les gestes barrières

Mis à jour le 11 mai 2020 à 20:00 | Les éléments ci-dessous sont susceptibles d'être modifiés en fonction des annonces des pouvoirs publics.

### Covid-19 - Les conditions de la pratique du tir à l'arc

La Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) a défini en accord avec le ministère des Sports des mesures barrières pour les clubs et les archers dans le cadre de la pratique du tir à l'arc. Ces consignes devront être scrupuleusement respectées par les différentes parties pour permettre le bon déroulement de l'activité dans des conditions sanitaires sécurisées. Un club ne pouvant pas mettre en œuvre ces mesures doit garder son terrain fermé.

Les clubs devront également avoir obtenu au préalable l'autorisation de leur Mairie ou de la collectivité locale en charge des activités physiques et sportives pour pouvoir rouvrir leurs installations. Les directives et les gestes détaillés sur cette page viennent en complément de ceux des autorités sanitaires. Elles ne se substituent pas à des mesures validées par les Pouvoirs Publics.

La FFTA met à disposition deux documents pour mettre en place une pratique du tir à l'arc dans de bonnes conditions sanitaire pour l'ensemble des publics.

- Affiche gestes barrières dans la pratique du tir à l'arc
- Directives aux clubs pour l'accueil des pratiquants

Vous pourrez retrouver les guides du Ministère des Sports :

- Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives
- Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels

**Un club ne pouvant pas mettre en œuvre ces mesures doit garder son terrain fermé**

**Affiche gestes barrières**

1 - 201.1 Ko



# INFO COVID-19 - GESTES BARRIÈRES

## ACCÈS AUX INSTALLATIONS



### Réservation de créneaux

Pour accéder au terrain, je réserve mon créneau d'entraînement au plus tard la veille de celui-ci.



### Respect des horaires

J'arrive sur l'aire de tir au plus tôt 5mn avant mon créneau d'entraînement.



### Accès au terrain

Seuls les membres du club sont autorisés. Pas d'accompagnateur pendant la durée de la séance, excepté pour les mineurs et personnes en situation de handicap.



### Accès aux sanitaires, point d'eau

Lavez-vous les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique avant et après l'entraînement.



### Le logis / Club house est fermé

Les regroupements doivent être limités, seuls les WC et le point d'eau sont accessibles.



### Boissons & alimentation

Je viens muni de ma bouteille de boisson, et je repars avec mes déchets produits lors de l'entraînement.

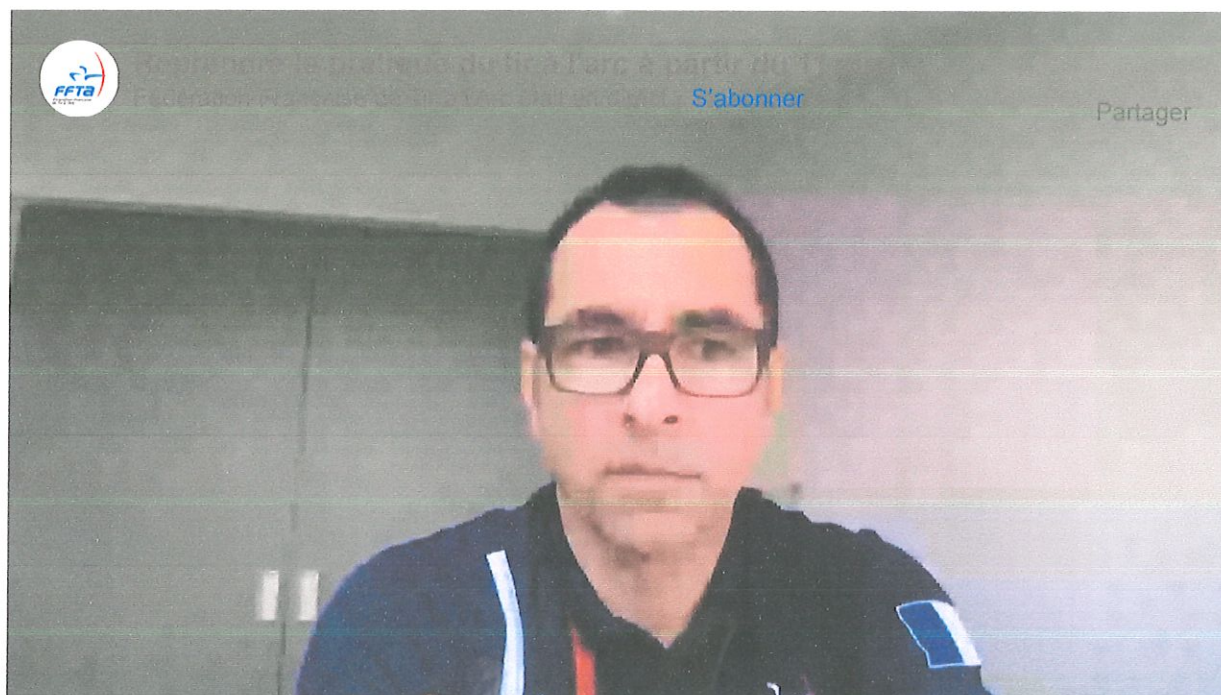


### Respect des mesures sanitaires

Le port du masque en dehors du temps de tir et le port de gants sont recommandés pour effectuer les tâches d'ouverture et fermeture des locaux.

Vidéo gestes barrières (à venir)

## Vos questions / nos réponses



### ACCES

**Q. Pouvons-nous accéder au club house/logis pour utiliser des outils de montage d'arc ou de flèches ?**

R. Non. L'accès à une structure club n'est autorisé que pour accéder aux sanitaires ou aller chercher son arc pour les archers dont le matériel est prêté par le club. En aucun cas, un individu ne doit se trouver de façon prolongée dans la structure du club.

-

**Q. Quels outils pouvons-nous utiliser pour la réservation de créneaux ?**

R. Il existe de nombreux outils en ligne et applications (Google Sheet, Framadate, calendrier sportrégion.com... Nous conseillons d'utiliser Doodle pour une gestion simple (peu de licenciés) ou WeezEvent pour un outil plus complet.

-

**Q. L'entraîneur du club est-il inclus dans les 10 personnes autorisées sur le terrain d'entraînement ?**

R. Oui, le nombre de 10 personnes comprend l'ensemble des personnes présentes, archers, encadrants, accompagnateurs...

-

**Q. J'ai les clés pour accéder au club, puis-je y aller quand je veux ?**

R. Afin de contrôler et limiter le nombre de présents il est nécessaire de réserver votre créneau. De plus le club devra renseigner les coordonnées de chaque pratiquant dans un cahier de présence.

-

**Q. La reprise sur terrain de parcours est-elle possible avant le 2 juin si mon terrain est privé ?**

R. Oui, uniquement si le terrain est privé.

-

**Q. Est-il possible, si le terrain d'un club n'est pas autorisé à ouvrir, de se rendre dans un club voisin, tout en respectant le protocole ?**

R. Sauf à être également membre adhérent de ce club voisin, son accès ne vous sera pas possible jusqu'au 2 juin minimum.

**ENTRAINEMENT**

**Q. Un entraînement encadré par un bénévole ou professionnel est-il possible à partir du 11 mai ?**

R. Oui, vous pouvez encadrer en respectant les consignes du protocole. Il faudra adapter vos méthodes pédagogiques afin de pouvoir garder la distanciation physique avec les archers (pas de travail en binôme, pas de contact, etc..).

-

**Q. Pour les grosses structures ayant des employés à temps plein et des personnes qui travaillent en bureau, les employés font-ils partie des 10 personnes autorisées ?**

R. Oui, la limite de 10 personnes s'entend sur l'ensemble du site, quelle que soit sa taille et que la personne participe ou non de manière active au créneau. Ainsi, les archers comme les entraîneurs, les accompagnateurs ou les salariés du club présents sont comptabilisés. Sauf à avoir un accès différent entre bureaux et terrain, ne pas avoir de flux de circulation entre les deux, l'unité de lieu fait règle.



-

**Q. Les masques et gants sont-ils obligatoires pour les archers ?**

R. Ils sont recommandés pour les phases d'ouverture et fermeture du terrain, nettoyage du matériel. Pendant l'entraînement, le masque est obligatoire pour l'encadrant, qui ne doit pas toucher les archers et toujours respecter les 2 mètres de distanciation.

-

**Q. Pourquoi les entraînements en terrain de parcours ne peuvent-ils reprendre qu'à partir du 2 juin ?**

R. Après cette longue période d'interruption il convient d'entretenir et sécuriser le terrain avant son accès ET de sécuriser les pratiquants par une reprise de l'entraînement, lui permettant de retrouver le niveau de maîtrise nécessaire de l'arc pour pratiquer en toute sécurité sur le parcours. Ce principe de progressivité s'inscrit dans le fondement du protocole général de reprise du sport.

-

**Q. Sera-t-il possible d'organiser des séances découvertes pendant l'été ?**

R. Le protocole actuel vaut jusqu'au 2 juin. Il n'est pas encore possible de se positionner sur les animations possibles après cette date.

**MATERIEL**

**Q. Le club a-t-il l'obligation de mettre à disposition un point d'eau ou du gel hydro alcoolique ?**

R. Non, ce n'est pas une obligation pour le club, mais une recommandation. S'il est dans l'incapacité de fournir l'accès à une solution pour se laver les mains, il doit demander à ses adhérents d'être équipés d'un gel hydro alcoolique pour venir s'entraîner.

-

**Q. Je n'ai pas d'arc personnel, puis-je continuer à utiliser celui du club ?**

R. Oui, le club peut continuer à prêter du matériel, sous réserve de le nettoyer avant et après chaque utilisation. Il est conseillé au club de laisser à l'usager le prêt du matériel le temps de cette période de pratique sous protocole sanitaire.

-

**Q. Est-il de la responsabilité du club de fournir un blason et des clous à tous ses adhérents ?**

R. Non, il n'y a pas d'obligation de fourniture du matériel. En revanche, le club doit informer ses adhérents de la procédure qu'il a choisie, en particulier s'il demande à ses adhérents de se procurer par eux-mêmes ce matériel.

-

**Q. Comment et avec quels produits nettoyer les cibles et matériel d'arc prêtés aux membres du club (poignée, corde, flèches...) ?**

R. Il est recommandé d'utiliser les produits avec la norme NF EN 14476. Les produits à base d'alcool (alcool ménager avec 70% d'éthanol ou alcool à brûler à 90-95% d'éthanol) sont également efficaces.

## **LEGISLATIF/ADMINISTRATIF**

**Q. Quelle est la responsabilité du club en terme de sécurité sanitaire et de respect du protocole ?**

R. Le club a une obligation de moyens, et non pas de résultats. C'est-à-dire que le club doit mettre tous les moyens en place pour garantir la sécurité des membres (les informer des procédures à suivre, mettre en place la réservation de créneaux, afficher le protocole des gestes barrières, etc)

*Document de référence : FPF Assurances - Espace Dirigeants - Document en ligne - paragraphe 2.4*

-

**Q. Le terrain de mon club est privé. Dois-je tout de même demander une autorisation à la mairie pour la reprise de l'activité ?**

R. Oui, même si votre terrain appartient au club et non à la commune, il est concerné par les arrêtés municipaux qui interdisent la pratique dans les structures sportives. Prenez contact avec votre Mairie avant d'accueillir à nouveau vos membres.

-

**Q. J'avais un examen entraîneur à passer. Qu'en est-il de son report ?**

R. Pour toutes les formations, stages et examens, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel, le responsable régional de la commission ou le cadre technique régional, pour en connaître les nouvelles modalités.

-

**Q. Si un club décide de ne pas rouvrir en raison des risques sanitaires, qu'en est-il du remboursement de la licence à ses adhérents ?**

R. Elle est au bon vouloir du club, mais en aucun cas obligatoire puisque, en Droit, la cotisation à l'association marque l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus.

-

**Q. Existe-t-il des restrictions liées à l'âge des adhérents ?**

R. Non, il n'y a pas de restriction.

-

**Q. Y a-t-il une différence entre zones rouges et zones vertes ?**

R. Non, les consignes sont les mêmes partout en France dans le cadre de la pratique sportive.

## **HAUT NIVEAU**

**Q. Qu'en est-il de la saison internationale et de l'équipe de France ?**

R. Les compétitions internationales sont suspendues au moins jusqu'au 31 août, nous ne savons pas encore si les archers de l'équipe de France pourront participer à un événement international à l'automne 2020. Pour les Jeux Olympiques, ces derniers étant reportés d'un an, le processus de sélection devient caduc et une nouvelle procédure sera mise en place pour la saison 2021.



- **en zone verte** : ces activités individuelles et collectives peuvent se dérouler en plein air ou dans des équipements sportifs couverts.

Lors de la pratique des activités physiques et sportives autorisées, une distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée, sauf lorsque par sa nature même l'activité physique et sportive ne le permet pas.

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit ni être échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

La pratique des sports de combat<sup>1</sup> n'est pas autorisée sous sa forme de contact, même en plein air. Les fédérations proposent dans le cadre d'un guide des aménagements de leur pratique. Ces sports feront l'objet, dans le courant du mois de juillet, d'échanges avec les fédérations concernées pour définir les conditions à venir de leur reprise.

Pour les sports collectifs, les prescriptions de distanciation, dans la mesure du possible, et les prescriptions sanitaires générales s'appliquent.

L'accès aux vestiaires collectifs demeure proscrit.

### **Les rassemblements :**

Si tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, les établissements recevant du public pouvant accueillir du public peuvent recevoir un nombre total supérieur de personnes mais ils doivent s'assurer que les conditions de nature à permettre le respect des règles mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 44 du décret n° 2020-663 sont bien réunies.

Le préfet de département peut autoriser, lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Pour ce faire, les organisateurs de la manifestation la déclarent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.

Les stades ne peuvent accueillir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives ; la présence de public n'est pas autorisée. L'accueil du public sera possible, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, à compter du 11 juillet, dans la limite de 5 000 personnes, si les conditions sanitaires le permettent et après déclaration préalable auprès du préfet (en cas de rassemblement de plus de 1 500 personnes).

### **En zone verte**

Les établissements recevant du public autorisés à recevoir du public en application du décret 2020-663, à savoir pour le champ sportif :

- Les établissements recevant du public de type X ;
- Les établissements recevant du public de type PA ;

peuvent recevoir plus de 10 personnes.

---

<sup>1</sup> Sports de combat au sens de l'ensemble des activités sportives ayant recours à des techniques de préhension, de percussion et de contrôle du corps du partenaire/adversaire.



Ils peuvent notamment accueillir toute activité (stage d'apprentissage, APS, initiation...) organisée par une personne morale ou physique (association, opérateur économique, ...).

### **En zone orange**

Dans les établissements recevant du public de type PA, en application du III de l'article 42, l'organisation d'activités physiques et sportives ne peut donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes, sauf :

- pour les activités destinées aux sportifs de haut niveau, aux sportifs professionnels, aux enfants scolarisés et à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Pour l'organisation des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport.

Ces établissements peuvent recevoir simultanément un nombre de personnes supérieur à 10, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes.

Par rassemblement limité à 10 personnes, il convient bien de considérer qu'il s'agit là d'une mesure **des flux de personnes présentes simultanément à un endroit donné** sur un même site. Ces flux doivent respecter en leur sein les règles de distanciation physique.

### **L'ouverture des équipements sportifs :**

Le port du masque est obligatoire en dehors de toute pratique sportive et les vestiaires collectifs restent fermés. Seuls sont autorisés les vestiaires individuels et la traversée des vestiaires collectifs lorsque la circulation ne peut être organisée autrement.

### **En zone verte**

Concernant les lieux de pratique, les équipements sportifs de plein air de type PA et couverts de type X peuvent accueillir du public sous conditions de respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n° 2020-663.

Les plages, lacs et plans d'eau ainsi que les centres d'activités nautiques sont ouverts. Cette ouverture peut donc permettre l'organisation d'activités nautiques (individuelles, associatives, ou commerciales) sur ces lieux.

Il est à noter cependant que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces espaces si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique et à prévenir la formation de tout groupe de plus de 10 personnes.

En application du IV de l'article 27 du décret 2020-663, l'exploitant d'un établissement recevant du public de type X ou PA de première catégorie (accueil de plus de 1 500 personnes) souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance.

### **En zone orange**

Les conditions d'accès aux équipements sportifs demeurent inchangées. Seuls les équipements sportifs de plein air de type PA au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives



autorisées peuvent accueillir du public sous conditions de respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n° 2020-663.

Demeurent fermés les piscines couvertes ou de plein air, les salles polyvalentes et les espaces sportifs couverts. Les plages, lacs et plans d'eau ainsi que les centres d'activités nautiques sont ouverts. Cette ouverture peut donc permettre l'organisation d'activités nautiques (individuelles, associatives, ou commerciales) sur ces lieux.

Il est à noter cependant que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces espaces si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique et à prévenir la formation de tout groupe de plus de 10 personnes.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'un guide élaboré sous l'égide des associations des collectivités locales représentant le bloc communal, propriétaires de plus de 80% de ces équipements, et mis en ligne sur le site du ministère des sports qui précisent leurs modalités opérationnelles de mise en œuvre.

## **II. Les règles de distanciation et d'hygiène obligatoires**

Comme pour toutes les dimensions de la vie sociale, la mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation physique demeure.

Ces activités peuvent se faire :

- sans limitation de durée de pratique ;
- en extérieur (mais sans utilisation des vestiaires collectifs ou autres espaces couverts) en zone orange ;
- en extérieur et en intérieur (mais sans utilisation des vestiaires collectifs) en zone verte.

Une distanciation physique spécifique de deux mètres entre les pratiquants, sauf lorsque la nature de l'activité physique et sportive ne le permet pas, est une condition à la pratique de l'activité physique.

Des spécifications complémentaires en fonction des activités et des disciplines font l'objet de prescriptions des fédérations délégataires et sont mises en ligne sur leurs sites respectifs.

L'exploitant d'un établissement recevant du public de type X ou PA facilite l'hygiène des mains des sportifs par la mise à disposition d'un point d'eau, de savon et d'essuie-mains à usage unique ou de produit hydroalcoolique, notamment à proximité des vestiaires.

Par ailleurs, le nettoyage désinfectant des vestiaires individuels est réalisé au moins une fois par jour.

## **III. Les activités physiques et sportives des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels**

La pratique d'activités physiques et sportives des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels est à organiser dans le strict respect de l'article 44 du décret n° 2020-663 et du protocole sanitaire en vigueur

En zone verte, les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants sont autorisés à pratiquer et à organiser toute activité sportive (y compris de sports de combat) dans des équipements sportifs de plein air, en milieu naturel ou dans des équipements sportifs couverts.

En zone orange, les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants sont autorisés à pratiquer et à organiser toute activité sportive (y compris aquatique), à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat. Telle qu'encadrée, cette pratique peut être réalisée à la fois dans des équipements sportifs de plein air, en milieu naturel ou dans des



équipements sportifs couverts. Pour ces activités, la limitation de 10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur.

Les sportifs de haut niveau doivent justifier, quand c'est nécessaire<sup>2</sup>, de leur qualité par la production de tout document attestant de leur inscription sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. Cette attestation est disponible sur le progiciel PSQS du ministère des sports. Les sportifs professionnels et leurs encadrants doivent pouvoir justifier, quand c'est nécessaire<sup>3</sup>, de leur activité professionnelle sportive, en produisant notamment l'attestation fournie par leur employeur.

#### **IV. Une réouverture conditionnelle des équipements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives (EAPS)**

##### **En zone verte**

Depuis le 2 juin, l'ensemble des équipements et établissements permettant des pratiques extérieures et des équipements sportifs couverts peuvent ouvrir sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires qui demeurent seuls habilités, en fonction de considérations locales ou des restrictions départementales, à en autoriser l'accès.

Comme en zone orange, les mesures concernant les activités physiques durant le temps scolaire font l'objet de précisions spécifiques recensées dans le guide de reprise de l'activité scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour les publics mineurs, en complément des bénéficiaires, sont autorisées à être présentes les personnes permettant de satisfaire aux normes d'encadrement fixées par les textes en vigueur.

Toute pratique est à organiser dans le strict respect de l'article 44 du décret n° 2020-663.

##### **En zone orange**

Si l'ensemble des équipements sportifs couverts demeure fermé au public (salles de remise en forme, gymnases, salles de sports de combat et d'opposition, piscines, salles polyvalentes ou spécialisées, etc...), les équipements et établissements permettant des pratiques extérieures peuvent ouvrir sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires qui demeurent seuls habilités, en fonction de considérations locales ou des restrictions départementales, à en autoriser l'accès.

Les équipements sportifs compris dans des établissements recevant du public de type X, c'est-à-dire les équipements sportifs couverts, peuvent néanmoins accueillir les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants ainsi que les enfants scolarisés ou les enfants mineurs fréquentant un accueil collectif à caractère éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ces enfants mineurs sont autorisés à pratiquer toute activité sportive à intensité modérée à l'exception des sports collectifs, sports de combats, sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive et activités aquatiques en piscine, à la fois dans des équipements sportifs de plein air ou dans des équipements sportifs couverts.

Les mesures concernant les activités physiques durant le temps scolaire font l'objet de précisions spécifiques recensées dans le guide de reprise de l'activité scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour les publics mineurs, en complément des bénéficiaires, sont autorisées à être présentes les personnes permettant de satisfaire aux normes d'encadrement fixées

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire à chaque fois qu'ils voudront pratiquer une activité ou fréquenter un lieu non ouvert au grand public.

<sup>3</sup> C'est-à-dire à chaque fois qu'ils voudront pratiquer une activité ou fréquenter un lieu non ouvert au grand public.



par les textes en vigueur. La limitation de 10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais cette pratique est à organiser dans le strict respect de l'article 44 du décret n° 2020-663.

Néanmoins, la pratique d'activités aquatiques dans les piscines que celles-ci soient couvertes ou en plein air n'est pas autorisée. Les piscines sont uniquement ouvertes à titre dérogatoire pour permettre l'organisation des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport, des examens conduisant à l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou conduisant à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou pour accueillir les sportifs de haut niveau sur liste ou les sportifs professionnels. Pour ces activités, la limitation de 10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais cette pratique est à organiser dans le strict respect de l'article 44 du décret n° 2020-663.

### **Expérimentation des protocoles sanitaires en piscine**

Afin de faciliter la mise en route des équipements aquatiques après plus de deux mois de fermeture, le ministère des Sports a engagé une mission d'accompagnement à la réouverture des équipements aquatiques pour expérimenter les protocoles sanitaires et l'accueil des publics dans 26 équipements<sup>4</sup> sélectionnés par le ministère avec le concours de l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport), de l'ANDIISS (Association nationale des directeurs et intervenants des installations des services des sports), de l'AMF (Association des Maires de France) et de France Urbaine.

Le retour d'expérience de cette mission, destinée à aider l'ensemble des exploitants des complexes aquatiques en recensant les adaptations nécessaires à la spécificité de chaque établissement en fonction de leur implantation, leur destination, leur configuration, leur mode de gestion et les populations accueillies va être mis en ligne sur le site du ministère des sports [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).

Le Haut Conseil de la santé publique<sup>5</sup>, dans son avis du 24 avril 2020, recommande un espace de pratique de 2 baigneurs pour 3 m<sup>2</sup> de plan d'eau et le respect d'une distance interpersonnelle minimale d'un mètre entre chaque personne dans les espaces collectifs (plages, pelouses...).

Un travail étroit se poursuit avec les gestionnaires d'espaces de pratiques sportives, à titre principal les collectivités territoriales, afin de mettre en œuvre ce plan de reprise progressif du sport pour garantir son opérationnalité dans la réalité et la diversité de nos territoires. Des spécifications complémentaires organisées dans un guide pratique de réouverture des équipements sportifs en fonction de la nature de ces équipements sont à consulter sur le site [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) et sur le site de l'AMF, de l'ANDIISS et de de l'ANDES.

---

<sup>4</sup> 08- Centre aquatique Vallées et Plateau d'Ardenne à ROCROI ; 13 – Piscine des Molières à MIRAMAS ; 14 – Complexe aquatique dunéo à ARGENCES ; 17 – Piscine Lucien Maylin à LA ROCHELLE ; 19 – Eco Piscine à OBJAT ; 33 – Piscine Stéhelin à BORDEAUX ; 34 – Centre Aquatique l'Archipel à AGDE ; 35 – Piscine de la Conterie à CHARTRES DE BRETAGNE ; 39 – Piscine Léo Lagrange à GRAND DOLE ; 41 – Piscine Tournesol à BLOIS ; 47 – Centre aquatique de Malbentre à PUJOLS ; 49 – Complexe sportif Glissé à CHOLET ; 57 – Centre nautique - Piscine de Sarreguemines à SARREGUEMINES ; 59 – Piscine Municipale de Marcq-en-Baroeul à MARCQ-EN-BAROEUL ; 60 – Piscine de Mercières à COMPIEGNE ; 69 – Centre de bien-être Calicéo à SAINTE-FOY-LES-LYON ; 74 – Piscine des Marquisats à ANNECY ; 75 – Piscine du Lagardère Paris Racing à PARIS 16<sup>e</sup> ; 76 – Centre aquatique "L'Effet Bleu" à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ; 82 – Centre aquatique Ingréo à MONTAUBAN ; 84 – Stade Nautique d'Avignon en AVIGNON ; 6 – Piscine de la Ganterie à POITIERS ; 91 – Stade Nautique Gabriel Menut à CORBEIL-ESSONNES et Piscine de Grigny à GRIGNY ; 972 – Piscine Communautaire à SAINT-ESPRIT ; 974 – Piscine Michel Debré à SAINT-ANDRE.

<sup>5</sup> Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 du 24 avril 2020